



Recueil de la jurisprudence

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 24 novembre 2022 – Commission/Pologne (Exonération de l'accise sur l'alcool utilisé pour la fabrication de médicaments)

(affaire C-166/21)¹

« Manquement d'État – Droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques – Directive 92/83/CEE – Exonération de l'accise harmonisée – Alcool éthylique utilisé pour la fabrication de médicaments – Article 27, paragraphe 1, sous d) – Exonération conditionnée au placement de l'alcool sous un régime de suspension de droits – Impossibilité d'obtenir le remboursement de l'accise acquittée – Principe de proportionnalité »

1. *Dispositions fiscales – Harmonisation des législations – Droits d'accise – Directive 92/83 – Alcool et boissons alcoolisées – Exonérations de l'accise harmonisée – Produits utilisés pour la fabrication de médicaments – Notion*

[Directive du Conseil 92/83, art. 27, § 1, d)]

(voir point 42)

2. *Dispositions fiscales – Harmonisation des législations – Droits d'accise – Directive 92/83 – Alcool et boissons alcoolisées – Exonérations de l'accise harmonisée – Exonérations prévues à l'article 27, paragraphe 1, de la directive – Faculté pour les États membres d'assortir ces exonérations d'autres conditions – Limites*

(Directive du Conseil 92/83, art. 27, § 1)

(voir points 44-46)

3. *Dispositions fiscales – Harmonisation des législations – Droits d'accise – Directive 92/83 – Alcool et boissons alcoolisées – Exonérations de l'accise harmonisée – Alcool éthylique utilisé pour la fabrication de médicaments – Exonération conditionnée au placement de l'alcool sous un régime de suspension de droits – Admissibilité – Obligation des États membres d'adopter une réglementation prévoyant le remboursement desdits droits d'accise – Absence*

(Directives du Conseil 92/83, 18^e et 23^e considérants et art. 25 et 27, § 1 et 6, et 2008/118, art. 11)

(voir points 50-52, 54, 55, 57-62)

¹ JO C 148 du 26.4.2021.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission européenne supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par la République de Pologne.
- 3) La République tchèque supporte ses propres dépens.